



Amiens, le 14 novembre 2014

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Somme

à

Madame la directrice de l'ESPE d'Amiens
S/C de Monsieur le Président
de l'Université Picardie Jules Verne

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignants
S/C de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Division des personnels
enseignants
DPE 6

Sandrine GARIDI
Chef de bureau

Dossier suivi par
Michèle HONNET

Téléphone
03 22 82 37 87
Fax
03 22 82 37 48

Mél.
ce.dpe80
@ac-amiens.fr

Rectorat
20 Bd Alsace Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture
Du lundi au vendredi
De 8 heures à 18 heures

Objet : Cumul d'activités à titre accessoire

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée
- Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique modifiée
- Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public modifié
- Circulaire Fonction Publique n°2157 du 11 mars 2008

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de cumul d'activités des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public ainsi que la procédure à suivre concernant la demande d'autorisation du cumul.

1. Rappel de la réglementation

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 rappelle le principe général selon lequel les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité aux tâches qui leur sont confiées. Ils peuvent toutefois exercer - à titre accessoire - une activité, lucrative ou non, dans la mesure où cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et ne nuit pas à leur exercice.

L'agent doit déposer chaque année une demande d'autorisation de cumul par écrit, l'accord ne vaut que pour la durée de l'année scolaire ;

Les autorisations de cumul d'activités dans le cadre d'une activité accessoire ou dans le cadre d'une création d'entreprise sont autorisées sous réserve que ces activités se déroulent en dehors des heures de service.

En application de l'article 4 du décret précité, le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'enseignant à l'exception de certaines citées ci-dessous qui sont librement autorisées :

- des activités relatives à la gestion du patrimoine personnel ou familial,
- de la production des œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, photographiques, compositions musicales),
- de l'exercice d'une activité bénévole

La demande d'autorisation de cumul de rémunérations est donc obligatoire pour tout fonctionnaire qui perçoit une rémunération autre que son traitement et doit être déposée **deux mois avant le début de l'activité envisagée** afin d'éviter toutes difficultés de paiement en cas de refus d'autorisation.

Les activités susceptibles d'être autorisées sont fixées limitativement par le décret susvisé :

- Vente de biens fabriqués par l'enseignant uniquement sous le régime d'auto-entrepreneur
- Expertises et consultations auprès d'une structure privée
- Enseignement et formation (y compris les heures d'études surveillées)
- Travaux de faible importance chez des particuliers
- Activités à caractère sportif ou culturel
- Activités agricoles
- Activités de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise commerciale ou artisanale
- Aide à domicile à un ascendant, descendant, à son conjoint
- Mission d'intérêt public de coopération internationale
- Activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou d'une personne morale de droit privé à but non lucratif (services publics, activités à finalité éducative, culturelle...)

D'autres activités, même si elles sont à but non lucratif, sont strictement interdites comme par exemple :

- participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations (sauf en cas de création ou reprise d'une entreprise)
- donner des consultations, réaliser des expertises et plaider en justice un litige contre une personne publique

2. Procédure à suivre concernant la demande d'autorisation de cumul

Seules les demandes complétées avec les imprimés types joints à la présente circulaire et téléchargeables sur le site départemental seront étudiées. Tout imprimé renseigné de manière incomplète vous sera retourné.

A. Cumul d'activités au titre d'une activité salariée

Cette demande d'autorisation doit obligatoirement :

- comporter une durée limitée : préciser les dates de début et de fin (elle ne doit pas excéder l'année scolaire)
- comporter l'indication
 - du nombre total d'heures
 - du nombre d'heures hebdomadaires
 - de l'estimation de la rémunération afférente

- indiquer les autorisations de cumul dont le demandeur bénéficie déjà au titre de l'année scolaire en cours.

La demande doit être transmise pour avis à l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription de rattachement.

Les demandes d'autorisation de cumul seront ensuite transmises par les IEN de circonscription à la DPE6 (division du personnel du 1^{er} degré public).

Les demandes accordées ou non seront ensuite retournées aux enseignants concernés par la voie hiérarchique. L'administration dispose d'un mois pour répondre et deux mois en cas de demande d'information complémentaire.

B. Cumul d'activités au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise

En application de l'article 11 du Décret n°2007-658 du 2 mai 2007, l'agent qui, en sus de son service, souhaite créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, quelle qu'en soit la forme juridique peut bénéficier d'une autorisation de cumul de sa nouvelle activité privée lucrative avec son emploi public pendant 2 ans renouvelable un an, soit 3 ans maximum.

Pendant la période de cumul, l'agent peut aussi bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel au moins égale à un mi-temps.

L'enseignant doit déclarer son projet de création ou de reprise d'entreprise.

La demande doit être transmise pour avis à l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription de rattachement au moins deux mois avant la création de l'entreprise.

Les demandes d'autorisation de cumul seront ensuite transmises par les IEN de circonscription à la DPE6.

Cette déclaration est soumise à l'examen de la commission de déontologie qui examine le dossier et indique si le cumul d'activités porte atteinte ou non à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent ou risque de compromettre l'indépendance ou la neutralité du service.

La demande de cumul sera accordée ou refusée au vu de l'avis émis par la commission de déontologie du Ministère de la fonction publique.

C. Cumul d'activités lié à la direction d'une société ou association

Une personne dirigeante d'une entreprise ou d'une association à but lucratif et lauréate d'un concours de la fonction publique ou recrutée en tant que contractuel, peut être autorisée à poursuivre son activité privée.

Ce cumul est possible pendant un an renouvelable une fois, soit 2 ans maximum. L'agent doit déclarer son projet de poursuite d'activité à sa future administration.

Cette déclaration est soumise également à l'avis de la commission de déontologie du Ministère de la fonction publique.

Les fonctionnaires et agents non titulaires placés en cessation définitive de fonctions, disponibilité, détachement, hors cadres, mise à disposition ou exclusion temporaire de fonctions sont concernés par le contrôle de déontologie.

Dans ce cadre, les agents susmentionnés ne peuvent exercer certaines activités sans autorisation préalable.

3. Sanctions en cas de non respect des règles de cumul

Le non respect par les agents publics des règles de cumul d'activités, conformément à l'article 18 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007, peut donner lieu à des sanctions disciplinaires et au reversement des sommes indûment perçues par la voie de retenue sur leur traitement ou pension. Une condamnation pénale sur le fondement de la prise illégale d'intérêts (article 432-12 du Code Pénal) est également possible.

Vous trouverez plus de détails en vous connectant au site internet de la fonction publique sur :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1648.xhtml>.

Mes services restent à votre disposition pour de plus amples renseignements.



Yves DELECLUSE